



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2013- 022

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, de la commune de Châteauneuf

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.123-1 et suivants R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Châteauneuf,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 prescrivant l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Châteauneuf,

Considérant les avis des personnes publiques associées consultées en date du 24 septembre 2012,

Considérant le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2013,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain soumis à enquête publique,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : Approbation

I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Châteauneuf tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Ce plan est tenu à la disposition du public :

1 – à la mairie de Châteauneuf tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,

2 – au siège de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis (CASA), aux heures habituelles d'ouverture,

3 – au pôle risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au centre administratif départemental de Nice tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

4 – à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

III. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- Une carte de zonage réglementaire au 1/5 000 ;
- Une carte de qualification des aléas au 1/5 000 ;

Ainsi qu'un dossier annexe composée de :

- la carte géologique au 1/5 000 ;
- la carte des pentes au 1/5 000 ;
- la carte hydrologique au 1/10 000 ;
- la carte des enjeux au 1/5 000 ;
- la carte des phénomènes naturels indices morphologiques et ouvrages de protection au 1/5 000.
- l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Châteauneuf,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans le journal local ci-après désigné : «Nice Matin».

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Châteauneuf pendant un mois au minimum, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA)

Article 3 : Copies pour information

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la commune de Châteauneuf,

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA),
- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, direction générale de la prévention des risques,
- Monsieur le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président du Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président de la délégation de la région Provence Alpes-Côte d'Azur auprès du Centre national de la propriété forestière,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'azur (DREAL PACA),
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Service interministériel de la défense et de protection civile,
- Chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Châteauneuf, le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02 AOUT 2013

A Nice, le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 337



Johan-Eric WINCKLER